

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
M	Clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement en clôture c'est-à-dire qui délimitent la propriété.	1	<p>La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum constituées soit de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum, soit de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales, soit de palissades en bois, soit de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm.</p> <p>La construction ou la transformation de murs de soutènement de moins de 0,70 m de haut, en ce compris en gabions.</p> <p>La pose de portiques, portillons ou portails d'une hauteur maximale de 2,00 m permettant une large vue sur la propriété.</p>	X		X
		2	La pose de clôtures de 2,00 m de hauteur maximum non visibles depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment.	X		X
		3	La pose de clôtures, de portiques, portails ou de portillons qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 2 ou qui ne sont pas visés au point 1 et 2.		X	X
		4	La construction ou la transformation de murs de soutènement de plus de 0,70 m de haut ou de murs de clôture aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée.		X	X
		5	La démolition ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 4 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	X		X

*** Définitions**

CLÔTURE

Clôturer sa propriété au sens du Code civil (Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 66).

PORTIQUE

Galerie couverte, ouverte sur l'extérieur et dont la voûte est portée par des colonnes ou des arcades/cadre composé d'une poutre soutenue à ses extrémités par deux poteaux verticaux. (Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 66).

PORTILLON

Barrière battante ou tournante dans un seul sens, interdisant le passage dans l'autre sens/panneau d'extrémité, battant, permettant l'accès sans déplacer l'ensemble de la fermeture. (Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 66)